



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2015007-0001 - Arrêté portant nomination des membre du comité technite des services déconcentrés de la police nationale du Gard	1
---	---

Secrétariat Général

Arrêté N °2014365-0001 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement - Association "France Afrique" - débit de boissons de fait. 8, rue Richelieu - Nîmes pour une durée de 6 mois	4
Arrêté N °2014365-0005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Villeneuve Lez Avignon	9
Arrêté N °2014365-0006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Les Angles	12
Arrêté N °2014365-0007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Saint Nazaire	15
Arrêté N °2014365-0008 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - La Grand Combe	18
Arrêté N °2014365-0009 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Collias	21
Arrêté N °2014365-0011 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - le Vigan	24
Arrêté N °2014365-0012 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Sommières	27
Arrêté N °2014365-0013 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Beauvoisin	30
Arrêté N °2014365-0014 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Valleraugue	33
Arrêté N °2014365-0015 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Aigues Mortes	36
Arrêté N °2014365-0016 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Saze	39
Arrêté N °2014365-0017 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes d l'Etat Police municipale - Vergèze	42
Arrêté N °2014365-0018 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Pont Saint Esprit	45
Arrêté N °2014365-0019 - Arrêté portant abrogation de l'Arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Roquemaure	48

Arrêté N °2014365-0020 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État Police municipale - Rochefort du Gard	51
Arrêté N °2014365-0021 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État Police municipale - Le Cailar	54
Arrêté N °2014365-0022 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État Police municipale - Fourques	57
Arrêté N °2014365-0023 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État Police municipale - Saint Genies de Malgoires	60



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015007-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Janvier 2015

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination des membre du
comité technite des services déconcentrés de a
police nationale du Gard

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Monique FEGER
☎ 04 66 36 40 26
Mél : monique.feger@gard.gouv.fr

A R R E T E n°
Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014, modifié, fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin pour le renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;
- VU le procès verbal du 4 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2011-184 susvisé ;
- VU les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard :

Monsieur Didier MARTIN
Préfet du Gard, PRESIDENT

Monsieur Gil ANDREAU
Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DDSP, les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel :**

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Eric MASSOL
FSMI, Force ouvrière

Madame Véronique DELMAS
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Christophe SICART
FSMI, Force ouvrière

Madame Marie-Noëlle CONTI
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Denis PUECH
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Pierre COSTE
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Michel BARBEZIER
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Vincent DAUFES
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Eric BENOIT
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Phi-sith PHANTALY
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Jean-Charles AZIZ
FSMI, Force ouvrière

Madame Magali HERCE
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Rémy ALONSO
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

Monsieur Olivier LAMBIN
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICIP

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans.

ARTICLE 4 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet

07 JAN. 2015


Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0001

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement - Association "France Afrique" - débit de boissons de fait. 8, rue Richelieu - Nîmes pour une durée de 6 mois



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/14/ 0416

Nîmes, le 31 décembre 2014

Arrêté n°
portant fermeture administrative du local de
l'association « France-Afrique » à Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 1 de l'article L 3332-15 ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-1-3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

Vu les rapports établis en août et septembre 2014 par les services de la Police Nationale de la Circonscription de Nîmes concernant l'exploitation du local de l'association à l enseigne « France-Afrique », sis à Nîmes, 8 rue Richelieu ;

Vu l'avertissement établi le 21 octobre 2014 pour l'ouverture d'un débit de boissons de fait, notifié par les services de la police nationale de Nîmes le 13 novembre 2014 à M. Christian LOWE, président de l'association à l enseigne « France-Afrique » ;

Vu la lettre du 24 octobre 2014 par laquelle le Préfet du Gard invite M. Christian LOWE, président de l'association à l enseigne « France-Afrique », sis à Nîmes, 8 rue Richelieu, à produire ses observations ;

Vu la notification de la lettre du 24 octobre 2014 visée ci-dessus effectuée par les services de la Police Nationale de Nîmes le 13 novembre 2014 à M. Christian LOWE, président de l'association à l'enseigne « France-Afrique » ;

Vu la lettre du 18 novembre 2014 par laquelle Maître FLOUTIER, avocat de M. Christian LOWE, président de l'association loi 1901 « France-Afrique », produit des observations à la lettre du 24 octobre 2014 ;

Considérant que, depuis le mois d'avril 2014, les services de la Police Nationale de Nîmes ont été amenés à intervenir pour des troubles à l'ordre public et à ces occasions ont constaté les faits suivants qui démontrent que l'association « France-Afrique » a une activité de débit de boissons à consommer sur place en infraction relative à ces établissements :

- le 7 juin 2014, à 9 heures 30, les policiers interviennent pour faire cesser un tapage diurne et constatent que des personnes sont manifestement en état d'ivresse consommant des boissons du 4^e groupe et déclarant ne pas être membres de l'association. Durant l'intervention, les fonctionnaires de police font l'objet de gestes menaçants et constatent dans le local de l'association, la présence de plusieurs verres remplis d'alcool fort. Des bouteilles de marque suivante, whisky William Peel, vodka Novotna, rhum Old Nick se trouvent à proximité.

De plus, lors de cette intervention, le nommé M. GUEYE Aliou, interpellé en état d'ivresse devant le local de l'association, est soumis à un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique à l'aide de l'éthylomètre qui démontre la présence d'un taux de 1,44mg/l d'air expiré à 10h 40.

- le 7 juin 2014, lors de son audition dans les locaux de l'Hôtel de police à 16 h 43, M. GUEYE Aliou déclare s'être rendu « au bar 10 rue Richelieu pour boire un verre et avoir payé sa consommation »,

- le 7 août 2014 à 3 heures 54, les policiers interviennent à nouveau pour tapage nocturne et constatent que quatre personnes consomment de la bière devant le local de l'association,

- le 10 août 2014, à 7 heures et à 7 heures 30 nouvelles interventions sur site des agents de la police nationale pour tapage diurne à l'extérieur du local puis à l'intérieur du local de l'association « France Afrique », malgré la première intervention de la police nationale demandant aux protagonistes de respecter la tranquillité des riverains. Une vingtaine de personnes consomment de l'alcool, du whisky et de la bière,

- le 22 août 2014, à 5 heures 25, les services de police interviennent pour tapage nocturne et constatent qu'une dizaine de personnes consomment des boissons alcoolisées à l'intérieur des locaux de l'association. La demande des services de la police nationale de faire cesser le tapage nocturne n'est pas exécutée considérant l'état d'ébriété de l'ensemble des personnes présentes dont le président de l'association « France Afrique », M. Christian LOWE.

Considérant, en outre, que les services de la police nationale ont été informés que des « flyers » sont distribués dans la ville de Nîmes par l'association « France Afrique » sur lesquels figurent « Le Sanaga Maritime Club », 8 rue Richelieu à Nîmes, démontrant ainsi que l'association ne fonctionne pas uniquement avec ses membres affiliés, mais qu'elle recherche une clientèle extérieure ;

Considérant que la gravité et de la répétition de ces faits, qui ont pour foyer du trouble à l'ordre public le local de l'Association « France Afrique » et qui démontrent qu'il y a bien exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place de fait ;

Considérant que la mesure de police vise l'établissement et non l'exploitant ;

Considérant que le président de l'association « France Afrique » a été invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement par courrier du 24 octobre 2014, notifié le 14 novembre 2014 par les services de la Police Nationale, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant le courrier en date du 18 novembre 2014 de Maître FLOUTIER, avocat à Nîmes, formulant des observations au courrier du 24 octobre 2014 ;

Considérant le courrier en date du 12 décembre 2014 de la préfecture du Gard en réponse à la lettre du 18 novembre 2014 transmise par Maître FLOUTIER,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1er : La fermeture administrative du local de l'association loi 1901 à l'enseigne « France-Afrique », sis à Nîmes, 8 rue Richelieu, est prononcée pour une durée de **six mois**, à compter de la notification du présent arrêté à son président.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Directeur de Cabinet du Préfet du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie est adressée pour information au :
- Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
 - Maire de Nîmes.

Le Préfet,
Signé
Le directeur de cabinet
Christophe BORGUS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des polices administratives, Bureau des Polices Administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique. ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0393

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Villeneuve Lez Avignon**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 339-6 du 05 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Villeneuve Lez Avignon ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Villeneuve Lez Avignon aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002 339-6 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Villeneuve Lez Avignon pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté abrogation
de l'arrêté préfectoral instituant la régie de
recettes de l'Etat Police municipale Les Angles



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0394

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
Les Angles**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n°09 191 1 du 10 juillet 2009 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Les Angles ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Les Angles aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 09 191 1 du 10 juillet 2009 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Les Angles pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Saint Nazaire

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0395

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Saint Nazaire**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-248-18 du 5 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Nazaire ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Saint Nazaire aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-248-18 du 5 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Nazaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2105.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014365-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - La Grand Combe

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0396

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de La Grand Combe**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 111 17 du 21 avril 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès du garde champêtre de la Grand Combe ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de La Grand Combe aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 05 111 17 du 21 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès du garde champêtre de la commune de La Grand Combe pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, **est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Collias

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0397

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Collias**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 191 4 du 10 juillet 2009 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Collias ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Collias aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 09 191 4 du 10 juillet 2009 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Collias pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - le Vigan

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0398

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Le Vigan**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-26 du 07 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Le Vigan ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Le Vigan aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° n° 2002-311-26 du 07 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Le Vigan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Sommières



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0399

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Sommieres**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-14 du 07 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sommières ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Sommières aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-311-14 du 07 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sommières pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Beauvoisin

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0400

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Beauvoisin**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-14 du 05 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Beauvoisin ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Beauvoisin aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-248-14 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Beauvoisin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Valleraugue

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0403

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Valleraugue**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 224-0004 du 12 août 2011 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Valleraugue ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Valleraugue aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2011 224-0004 du 12 août 2011 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Valleraugue pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0015

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Aigues Mortes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0404

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Aigues Mortes**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-365-2 du 31 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Aigues Mortes ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Aigues Mortes aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-365-2 du 31 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Aigues Mortes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0016

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale Saze

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0405

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Saze**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 111 2 du 21 avril 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès du garde champêtre de la commune de Saze ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Saze aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 05 111 2 du 21 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès du garde champêtre de la commune de Saze pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0017

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes d l'Etat Police municipale - Vergèze

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0406

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Vergèze**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-17 du 07 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vergèze ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Vergèze aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-311-17 du 07 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vergèze pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0018

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Pont Saint Esprit

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0407

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Pont Saint Esprit**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-248-4 du 05 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Pont Saint Esprit ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Pont Saint Esprit aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-248-4 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Pont Saint Esprit pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014365-0019

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'Arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Roquemaure

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0408

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Roquemaure**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-248-16 du 05 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Roquemaure ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Roquemaure aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-248-16 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Roquemaure pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0020

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Rochefort du Gard

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0409

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Rochefort du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-12 du 05 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Rochefort du Gard ;

VU la lettre de Madame le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Rochefort du Gard aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n°2002-248-12 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Rochefort du Gard pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0021

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Le Caïlar

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0410

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Le Cailar**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-7 du 05 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Le Cailar ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Le Cailar aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n°2002-248-7 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Le Cailar pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0022

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Fourques

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0411

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Fourques**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n°07 271 22 du 28 septembre 2007 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Fourques ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait d'abroger la régie d'Etat de la commune de Fourques aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 07 271 22 du 28 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Fourques pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0023

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat Police municipale - Saint Genies de Malgoires

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0412

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Saint Genies de Malgoires**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 740 02 du 15 mars 2007 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Genies de Malgoires de Malgoires ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait d'abroger la régie d'Etat de la commune de Saint Genies de Malgoires aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 07 740 02 du 15 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de saint Genies de Malgoires pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article : 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,